

AJMEA

ASSOCIATION JURASSIENNE DES MAISONS POUR ENFANTS ET ADULTES

STATUTS

1. NOM – SIEGE – BUTS – MOYENS – RESSOURCES

ARTICLE 1 : NOM, DURÉE

L'association jurassienne des maisons pour enfants et adultes est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.
L'association est désignée ci-après par AJMEA.

ARTICLE 2 : SIÈGE

L'AJMEA a son siège au domicile de son président.

ARTICLE 3 : BUT

L'AJMEA a pour buts :

- a) De grouper les institutions jurassiennes pour enfants, adolescents et adultes, en vue de la recherche et de l'étude, dans un esprit de solidarité, de mesures utiles à leur bonne marche, leur développement et leur coordination.
- b) De représenter les institutions jurassiennes auprès des autorités cantonales et fédérales, auprès d'autres personnes physiques, juridiques ou morales.
- c) D'établir et de maintenir des relations avec d'autres associations œuvrant dans des buts similaires.
- d) De favoriser par son action la paix du travail dans les Institutions-membres.

ARTICLE 4 : MOYENS

- a) L'AJMEA stimule la collaboration des Institutions-membres au travers du développement de projets.
- b) Elle diffuse une information interne régulière et assure les relations publiques ainsi que la communication vers l'extérieur.
- c) Elle met à disposition des Institutions-membres une infrastructure technique (présidence + secrétariat).

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'AJMEA sont les suivantes :

- les cotisations des Institutions-membres,
- les dons,
- les legs,
- les subventions éventuelles.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

2. INSTITUTIONS-MEMBRES

ARTICLE 6¹ : INSTITUTIONS-MEMBRES

Peuvent être Institutions-membres de l'association toutes les institutions qui s'occupent de l'accueil, l'éducation ou de la rééducation d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, ayant leur siège dans le Canton du Jura.

ARTICLE 7: ADMISSION

Toute demande d'admission doit être adressée au Comité de l'association qui statue.

En cas de refus, le requérant peut recourir à l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : PERTE DE SOCIÉTARIAT

La qualité de membre est perdue par :

- la cessation définitive de l'activité,
- la démission,
- l'exclusion.

Tout membre a le droit, en tout temps, de se retirer de l'association. Il doit donner sa démission par écrit au Comité au moins six mois avant la fin d'une année civile.

3. ORGANES

ARTICLE 9 : ORGANES

Les organes de l'AJMEA sont :

- A. L'Assemblée générale.
- B. Le Comité.
- C. L'Organe de contrôle.
- D. Les Commissions**

¹ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007

A. L'Assemblée générale :

ARTICLE 10² : COMPOSITION

Les Institutions-membres sont représentées en Assemblée générale par leurs délégués, ceux-ci disposent de voix dont le nombre est calculé selon la clé de répartition suivante :

- 1 voix au minimum pour chaque Institution-membre
- la Fondation des Castors, la Fondation Pérène et la Fondation St-Germain, membres fondateurs de l'AJMEA, ont chacune droit au même nombre de voix que l'ensemble des autres organisations affiliées par la suite (et appelées ci-après « autres membres »).

Peuvent également participer à l'Assemblée, avec voix consultative, d'autres personnes désignées par les Institutions-membres ou invitées par le Comité.

ARTICLE 11³ : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AJMEA. Ses compétences sont les suivantes :

- elle adopte les statuts,
- elle élit pour quatre ans le président et les autres membres du comité,
- elle élit l'instance habilitée à contrôler les comptes,
- elle approuve les comptes et le rapport de gestion,
- elle fixe la cotisation annuelle,
- elle approuve le budget de fonctionnement,
- elle donne décharge au comité et au caissier,
- elle approuve la politique et les lignes directrices de l'action de l'AJMEA, définie par le comité,
- elle prend connaissance du rapport annuel,
- elle décide de la dissolution de l'AJMEA et de l'affectation des fonds,
- elle règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes,
- elle signe en qualité de partenaire la convention collective de travail (CCT),
- ~~elle nomme ses membres à la Compa (Commission paritaire de la CCT),~~
- elle décide de sa participation à d'autres associations,
- elle statue sur les recours déposés à la suite d'un refus d'admission et sur les propositions d'exclusion.

ARTICLE 12⁴ : DROIT DE VOTE, VOTATIONS ET ÉLECTIONS

L'Assemblée générale est dirigée par le président qui a le droit de vote et qui tranche en cas d'égalité.

Les votations et élections se font à main levée. Si le cinquième des délégués présents le demande, le vote a lieu au bulletin secret.

Les délégués absents peuvent donner procuration à un autre délégué .

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

² Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007

³ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007

⁴ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007

Aucune décision ne peut être prise sur un point non prévu à l'ordre du jour, sauf consentement unanime des présents.

ARTICLE 13 : CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement par le Comité au moins une fois dans l'année. Elle peut être convoquée à la demande d'un membre.

Elle est convoquée 15 jours à l'avance par courrier adressé à chacune des Institutions-membres, aux présidents des comités et directeurs des Institutions-membres, avec mention de l'ordre du jour.

Une copie de la convocation est adressée aux membres du Comité AJMEA.

L'AJMEA peut être réunie en assemblée extraordinaire lorsque le Comité le juge utile.

B. Le Comité :

ARTICLE 14⁵ : COMPOSITION

- Le président, qui peut être choisi hors institutions,
- et au minimum 9 autres personnes, dont au moins:
 - i. 1 personne par catégorie d'institutions,
 - ii. 2 directeurs ou directrices représentant les institutions pour enfants,
 - iii. 1 directeur ou directrice représentant les institutions pour adultes.

ARTICLE 15⁶ : COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le Comité est l'organe exécutif de l'AJMEA.

Ses attributions sont les suivantes :

- il gère les affaires de l'AJMEA,
- il représente l'AJMEA vis-à-vis des tiers,
- il élabore la politique générale,
- il établit le budget de fonctionnement et les comptes,
- il convoque l'Assemblée générale, puis assure l'exécution de ses décisions,
- il nomme son ou sa vice-président-e
- **il nomme ses représentants à la Compa (Commission paritaire de la CCT),**
- **il crée les Commissions nécessaires à son activité, en nomme le-la président-e (choisi-e au sein du Comité) ainsi que les autres membres et définit leur cahier des charges,**
- il statue sur les demandes d'adhésion et il négocie les propositions d'exclusion.

ARTICLE 16⁷ : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

⁵ Modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007

⁶ Modifié lors des Assemblées générales ordinaires des 26 octobre 2005

⁷ Modifié lors des Assemblées générales ordinaires des 26 octobre 2005 et 26 novembre 2007

Le Comité nomme son/sa vice-président/e⁸ et son/sa secrétaire – caissier/ière

Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire..
Trois de ses membres peuvent exiger la tenue d'une séance du comité.

L'ordre du jour est fixé par son président. Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE SIGNATURE

L'AJMEA est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec un autre membre du Comité.

C. L'Organe de contrôle :

ARTICLE 18 : PRINCIPES

L'Assemblée générale élit l'Organe de contrôle pour une période de 4 ans.

Celui-ci établit un rapport pour présentation à l'Assemblée générale de l'AJMEA.

D. Les Commissions :

ARTICLE 18 BIS : PRINCIPES

L'organisation du travail au sein des Commissions est fixée dans leur cahier des charges.

Leur président-e établit un rapport annuel pour présentation à l'Assemblée générale de l'AJMEA.

4. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association en tout temps, par au moins les deux tiers des Institutions-membres.

Une Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif (après paiement du passif) sera remis, à parts égales, aux Institutions-membres.

5. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale et figurer à son ordre du jour.

Les modifications et amendements doivent être acceptés par les 2/3 des suffrages exprimés.

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être soumise par écrit au Comité, au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée générale.

6. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts remplacent les statuts du 31.01.1990.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 novembre 2002 à Delémont. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Le vice-président

Jean-Claude Crevoisier

François Mertenat